

Liberté Égalité Fraternité

Direction des Relations et des Ressources Humaines

DRRH/24-999-217 du 19/02/2024

AED - CDEISATION

Destinataires : Tous les établissements

Dossier suivi par : M. LAZZERINI - DRRH - Tel : 04 42 91 70 50 - mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Vous trouverez ci-joint le mode opératoire pour le recrutement des AED en CDI ainsi que la FAQ à destination des chefs d'établissement.

Ces documents sont en ligne sur le site académique :

https://appli.ac-aix-marseille.fr/publications/cdisation-des-aed-fag-et-modes-operatoires/

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



Liberté Égalité Fraternité

Objet : recrutement d'assistants d'éducation (AED) en contrat à durée indéterminée Référence : décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des AED

Mode opératoire en cas d'avis favorable au CDI

<u>Etape 1</u> Le chef d'établissement employeur

- Informe la DSDEN de son intention de donner un avis favorable à la cdisation de l'AED **au moins 3 mois** avant le terme du CDD

Nota : le cadre réglementaire prévoit que l'agent est informé, au plus tard trois mois avant le terme du CDD de l'intention de renouveler ou non l'engagement.

<u>Etape 2</u> La DSDEN du département d'implantation de l'EPLE

- Vérifie que l'AED remplit la condition de six années en qualité d'AED,
- S'assure que l'établissement dispose d'un support vacant.

En cas de réponse positive

Etape 3 Le chef d'établissement employeur

- Informe l'AED, au cours d'un entretien, de la possibilité de transformer le CDD en CDI.

Etape 4 L'AED

- Fait connaitre, par écrit, son acceptation.

Nota : En cas de non-réponse dans un délai de huit jours, l'AED est présumé renoncer au CDI.

En cas de réponse positive

<u>Etape 5</u> Le chef d'établissement

- Vise le courrier et le transmet à la DSDEN.

<u>Etape 6</u> La DSDEN du département d'implantation de l'EPLE

Le service des moyens :

- Retire la quotité adéquate de la dotation de l'EPLE en fonction AED,
- Demande à la Division des Structures et des Moyens (DSM ce.dsm@ac-aix-marseille.fr) le transfert de cette quotité de la fonction AED vers la fonction ADE,
- Dote l'EPLE et implante le support nécessaire à l'affectation en fonction ADE.

Nota : pour ces opérations : date d'effet = date de début du CDI

Le service de gestion RH:

- Etablit le contrat signé du DASEN,
- Envoie le contrat à l'établissement d'affectation de l'AED,
- Récupère le dossier auprès de l'établissement mutualisateur.

Le service de gestion RH de la DSDEN 05 prend également en charge la paye des CDI de la DSDEN du 04 et 84.

Le service de gestion RH de la DSDEN 13 prend en charge la paye des CDI affectés dans le département des Bouches du Rhône.



Mode opératoire en cas d'avis défavorable au CDI

Lorsque le chef d'établissement employeur émet un avis défavorable au CDI :

<u>Etape 1</u> Le chef d'établissement employeur

- Transmet un courrier être accompagné de tout document justifiant l'avis défavorable (comptes rendus d'entretien...).

Nota : le cadre réglementaire prévoit que l'agent est informé, **au plus tard trois mois avant le terme** du CDD de l'intention de renouveler ou non l'engagement

Etape 2
La DSDEN du
département
d'implantation de
l'EPLE

La DRRH

- Etudient le dossier au vu des pièces.



 Notifie à l'agent la décision de refus de CDI (en copie, la DSDEN et l'établissement).

Contacts en DSDEN

DSDEN	Service de gestion RH	Contact
Alpes de Haute	Pôle de gestion des	ce.pgm04@ac-aix-
Provence	ressources humaines et	marseille.fr
	des moyens	
Hautes Alpes	Plateforme de gestion	aedcdi040584@ac-aix-
	financière des AESH-	marseille.fr
	AED	
Bouches du	Division des personnels	aedcdi-13@ac-aix-
Rhône	non enseignants	marseille.fr
Vaucluse	SDEI84 – gestionnaire	gestion.aed.cdi.84@ac-
	AED en CDI	aix-marseille.fr

Pour toute autre question, contacter la Direction des Relations et des Ressources Humaines : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr





Foire aux questions à destination des chefs d'établissement Cdéisation des AED

MAJ – Février 2024

N°	Mots-clefs	Questions	Réponses
	Cadre juridique		
1	Droit au CDI	Y a-t-il un droit à la cédéisation ?	Non, il n'y a pas de droit à la cédéisation. Cependant, la décision de refus du CDI, pour être légale, doit s'appuyer sur un motif tiré de l'intérêt du service portant sur des éléments objectifs (pas de besoin) ou subjectifs (la manière de servir de l'agent). Sur ce point, il est recommandé aux chefs d'établissement de conduire un entretien chaque annéedonnant lieu à compte rendu formalisé.
2	Diplôme	Quid de l'AED qui remplit la condition d'ancienneté (6 ans) mais pas de diplôme (recrutement en CDD sans le bac ou un titre ou diplôme équivalent) ?	Dans ce cas, la cédéisation n'est pas possible ; la condition prévue à l'article 3 du décret n° 2003-484, alinéa 1, n'étant pas remplie.
3	Employeur	Qui est l'employeur de l'AED en CDI (DASEN ou établissement) ?	Le recteur d'académie et par délégation le DASEN en tant qu'autorité gestionnaire des AED.
4	Demande	Qui demande le CDI ?	 En application de l'article 45 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, le chef d'établissement employeur de l'AED en CDD notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au moins 3 mois avant le terme du CDD. L'AED fait la demande par courrier auprès du chef d'établissement employeur. Nota: le respect de ce délai est important pour les services académiques garantissant la continuité de la paye de l'AED en cas d'avis favorable au CDI ou le respect du délai de prévenance (trois mois) en cas d'avis défavorable au CDI.
5	Proposition	Qui donne l'avis sur la demande de CDI ?	C'est le chef d'établissement employeur en CDD qui émet un avis au moins 3 mois avant le terme du CDD. L'avis est communiqué à l'AED et transmis à la DSDEN. En cas d'avis défavorable, le courrier du chef d'établissement employeur du CDD est également transmis à la DRRH (en copie, la DSDEN). Le courrier doit être accompagné de tout document justifiant l'avis défavorable (comptes rendusd'entretien).

FAQ AED-CDI_MAJ 12/02/24 Page 1 sur 5



Secrétariat général

N°	Mots-clefs	Questions	Réponses	
6	Refus	Qui prend la décision de refus de cédéisation ?	La notification est faite à l'agent par la DRRH, au vu des éléments du dossier transmis par le chef d'établissement (voir Question n°5) ; en copie : la DSDEN, l'établissement.	
7	Répartition CDD/CDI	Quel est l'équilibre à respecter entre CDD et CDI ? Qui décide ?	Il s'agit d'une question d'opportunité relevant de la responsabilité du chef d'établissement employeur au regard, notamment, du contexte local (difficultés de recrutement, par exemple) ou encore de la nécessité de permettre un renouvellement des équipes de vie scolaire. Il est aussi nécessaire de prévenir les effets d'opportunisme tout comme de laisser des marges de manœuvres aux chefs d'établissement qui succèderont le chef actuel.	
8	Lieu d'exercice	L'AED est-il forcément cédéisé dans son dernier établissement de travail ?	En fait, c'est bien le cas dans la majorité des situations. En droit, l'affectation est proposée en fonction des besoins, selon les moyens vacants disponibles.	
9	Quotité de travail	Peut-on proposer à un AED qui remplit les conditions pour bénéficier d'un CDI, une quotité inférieure à celle exercée précédemment en CDD ?	En principe, l'AED est cédéisé selon la même quotité qu'en CDD. Toutefois, l'administration ne peut légalement décider sans l'accord de l'agent, un nouveau contrat substantiellement différent du précédent, que pour un motif tiré de l'intérêt du service. Un tel motif s'apprécie au regard des besoins du service ou de considérations tenant à la personne de l'agent. L'attention est appelée sur une baisse de la quotité de travail qui serait proposée à l'AED cédéisable. Dans ce cas, elle ne doit pas être compensée par l'augmentation des quotités de travail des AED en CDD.	
	Calcul de l'ancienneté			
10	Ancienneté	Peut-on proposer un CDI à un AED qui a effectué ses 6 années avant le 31 août 2022 ? (Le 31/08/22 étant la veille d'entrée en vigueur de la Cdéisation)	Oui, le II de l'article 9 du décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation prévoit qu'à compter du 1er septembre 2022, les AED ayant exercé pendant six ans ces fonctions peuvent bénéficier d'un CDI, quelle que soit la date à laquelle celles-ci ont été exercées.	

FAQ AED-CDI_MAJ 12/02/24 Page 2 sur 5



Secrétariat général

N°	Mots-clefs	Questions	Réponses
11	Calcul de l'ancienneté de 6 ans	Quels sont les effets d'une période d'interruption supérieure à 4 mois entre deux CDD ?	Les périodes interruptives entre les CDD quelles que soient leurs durées ne sont pas prises en compte et ne font pas obstacle à la CDIsation d'un AED ayant exercé 6 ans en cette qualité. Exemple: - Un AED a bénéficié d'un contrat de 5 ans en cette qualité de manière consécutive, - Il connait une interruption de 6 mois, - Il est de nouveau recruté pour une durée d'1 an en tant qu'AED. →Au terme de ce CDD, l'AED aura exercé 6 ans. S'il est reconduit, ce sera dans le cadre d'un CDI.
12	Ancienneté CDI et congé parental	Doit-on prendre en compte la durée du congé parental pour le passage en CDI ?	Non, il résulte des dispositions de l'article 19 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 que le congé parental des personnes recrutées en qualité d'AED ne peut pas être comptabilisé dans le calcul des six années de services exigées pour bénéficier d'un CDI d'AED. En effet, il ne s'agit pas d'une période d'activité. Il conviendra donc de décaler d'autant la date de CDIsation que la durée du congé parental de l'AED.
13		Peut-on conclure un CDD de courte durée avec un AED afin que celui-ci puisse atteindre les 6 ans d'ancienneté pour conclure un CDI ?	Oui, un chef d'établissement peut recruter par CDD un AED, par exemple pour une durée de dix jours, afin qu'il atteigne les six ans d'ancienneté dans ses fonctions d'AED. A l'issue de ce contrat de 10 jours, le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée pourra lui être proposé par le recteur d'académie, s'il souhaite poursuivre ses fonctions d'AED et si l'établissement souhaite que soit poursuivie la relation contractuelle avec ce dernier, et ce, par l'effet de la conclusion d'un CDI.
Éléments du CDI			
14	Période d'essai	Est-ce que le contrat prévoit une période d'essai ?	Aucune période d'essai n'est fixée dans le CDI, le fait que l'AED ayant exercé ses fonctions pendant 6 ans permet ainsi de s'assurer de ses capacités à exercer les missions confiées à un AED. C'est la raison pour laquelle, il convient d'organiser chaque année un entretien individuel des AED en CDD donnant lieu à un compte rendu formalisé.

FAQ AED-CDI_MAJ 12/02/24 Page 3 sur 5



Secrétariat général

N°	Mots-clefs	Questions	Réponses
15	Lieu d'exercice des fonctions	Le CDI est conclu dans un établissement donné. Est-ce que cela signifie que l'AED reste en poste aussi longtemps qu'il ne demande pas à changer d'établissement et est retenu par un autre chef d'établissement ?	Oui, l'AED peut exercer dans le même établissement sans limitation de durée tant que le besoin qui a justifié son recrutement existe au sein de cet établissement. Un éventuel changement du lieu d'exercice des fonctions donnera lieu à un avenant s'il reste dans le périmètre de la même académie ; en cas de mutation hors de l'académie un nouveau CDI devra être établi avec les services académiques compétents.
16	Quotité	Dans le cas d'un CDI signé à temps incomplet, peut-on proposer une modification de la quotité (à la hausse) pour une durée déterminée? Hausse conjoncturelle liée à un temps partiel d'un autre agent, par exemple.	La modification peut se faire par voie d'avenant indiquant la nouvelle quotité et la période, lorsque la hausse de la quotité est temporaire. L'AED peut refuser la modification de cet élément
17	Quotité	Dans le cas d'un CDI signé à temps incomplet, peut-on proposer un passage définitif à temps complet ? L'établissement faisant bénéficier l'AED d'une quotité libérée par la démission d'un autre AED.	substantiel du contrat, mais s'expose alors à un possible licenciement dans les conditions et sous les réserves réglementairement prévues (voir articles 45-3 et suivants du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986).
18	Quotité	AED en CDI avec une quotité de 50% : Quelles modalités administratives pour assurer un remplacement court ? (Une journée, qq jours ?), hors dispositif RCD	Dans cette hypothèse temporaire, et en correspondance avec son CDI à temps incomplet, l'augmentation des besoins doit se solutionner par le versement d'heures supplémentaires effectuées avec l'accord de l'AED en CDI (voir article 2 bis du décret n° 2003-484). L'AED sera alors rémunéré en HSE via ASIE (enveloppe0230-code 2427).
		Déroulement o	du CDI
19	Rémunération	Quelle est la rémunération perçue par l'AED ?	L'AED en CDI perçoit la rémunération afférente à l'indice brut 398 prévu par l'arrêté du 9 août 2022. Le cadre réglementaire actuel ne prévoit pas une grille d'évolution indiciaire.
20	Rémunération	Les AED ont-ils le droit à un RCD (Remplacement Courte Durée) non payé s'ils sont en temps plein ?	Le RCD rémunéré concerne tous les AED, cédéisés ou non, quelle que soit leur quotité de travail (temps partiel ou temps plein). Des HSE de continuité pédagogique sont versées dès lors que le RCD s'effectue en plus du temps de travail ordinaire. La mise en paiement s'opère grâce à l'application ASIE.

FAQ AED-CDI_MAJ 12/02/24 Page 4 sur 5



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général

N°	Mots-clefs	Questions	Réponses
21	Congés pour raison de maladie/absences pour fait de grève	Quel service est compétent pour saisir les absences ?	Les AED CDI étant présents dans GIGC ou Mosart, les secrétariats des EPLE saisissent dans l'application dédiée les absences.
22	Accident du travail	Quel service est compétent en cas d'accident du travail ?	La déclaration d'accident doit être faite <u>sans délai</u> et transmise aux services de la DSDEN pour instruction.
		Entretien profes	ssionnel
23	Entretien	A quel moment l'AED en CDI bénéfice d'un entretien ?	L'article 1 quater du décret n°2003-484 du 6 juin 2003 prévoit que l'AED bénéficie au moins tous les 3 ans d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu. Le cadre de l'entretien s'inscrit dans les dispositions prévues à l'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986. Cependant, il est vivement conseillé d'organiser chaque
			année un entretien individuel des AED en CDI donnant lieu à un compte rendu formalisé.
		Mobilité	
24	Mobilité	Les AED en CDI ont-ils la possibilité de formuler des vœux sur d'autres établissements ?	Il n'existe pas de mouvement pour les AED en CDI. Afin de prendre en compte des situations individuelles dûment justifiées (ex. : déménagement) une demande de changement d'établissement peut être faite auprès de la DSDEN qui y donnera suite, dans la mesure du possible, en fonction des besoins.
24	Se Qu	Selon quelles modalités ? Que devient le support en cas de départ ?	Les changements d'établissement pour « convenances personnelles » (dans l'académie ou hors de l'académie) relèvent de la responsabilité de l'AED. Dans ce cas, la mobilité prend effet au 1 ^{er} septembre.Elle donne lieu à un avenant au CDI. En cas de départ, le support devient vacant.
Evolution professionnelle			
25	Concours	Est-ce que les AED en CDI bénéficient de dispositions réglementaires spécifiques pour s'inscrire aux concours internes de la fonction publique ?	Non, ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent.

FAQ AED-CDI_MAJ 12/02/24 Page 5 sur 5